



A R R E T E MODIFICATIF N° 06 DGA PS/DA/MAD

Portant autorisation d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile pour les personnes âgées et les personnes handicapées, « MYADOM »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV);
- Vu** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le CASF ;
- Considérant** la demande d'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile présentée par l'association « MYADOM » pour intervenir auprès des personnes âgées et des personnes porteuses de handicap ;
- Considérant** qu'il s'agit d'une demande d'autorisation exonérée de la procédure d'appel à projet (AAP), en application de l'article 47 de la loi ASV du 28 décembre 2015 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'association « MYADOM » est autorisée, au titre de l'article L.313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités soumises à autorisation en mode prestataire.

ARTICLE 2 : L'association « MYADOM » est autorisée, avec habilitation à l'aide sociale, à dispenser des prestations d'aide-ménagère légale et facultative.

ARTICLE 3 : L'association « MYADOM » est autorisée à délivrer des prestations d'aide et d'accompagnement au titre de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

ARTICLE 4 : L'association « MYADOM » pourra intervenir sur l'ensemble du territoire de La Réunion qui constitue sa zone d'intervention.

ARTICLE 5 : L'autorisation de fonctionnement du SAAD est effective depuis le 2 août 2021 et accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L.313-5 du CASF.

ARTICLE 6 : Concernant l'évaluation du service, la présente autorisation est soumise aux dispositions prévues par l'article L.312-8 du CASF et du III. de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : La présente autorisation sera enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	970412193
	Association MYADOM
commune INSEE	Saint-Denis
siren	N° 890663370
statut	60 Association
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	9710412201 SERVICE AIDE A DOMICILE
catégorie	460 S.A.D
agrégat de catégorie	4605 étab multi clientèle
	01 établissement tarif libre
modes de tarif	08 Président du Conseil Départemental
siret	N° 89066337000033
	Équipement
discipline	469 aides à domicile
mode de fonctionnement	16 prestations en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers. Handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	2 août 2021

ARTICLE 9 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le représentant de « MYADOM », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, ainsi que communiqué partout où besoin sera.

Saint-Denis, le 02 MARS 2023




Cyrille MELCHIOR

